

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ITM LAI (BASE D'AMILLY)

2066 Rue du Docteur Schweitzer
45200 Amilly

Références : n° 141 / 2023
Code AIOT : 0010000845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement ITM LAI (BASE D'AMILLY) implanté 2066 Rue du Docteur Schweitzer 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LI (BASE D'AMILLY)
- 2066 Rue du Docteur Schweitzer 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010000845
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La base logistique INTERMARCHE à Amilly est un établissement secondaire de l'entreprise ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, dont l'activité est l'entreposage et le stockage frigorifique d'aliments. Les principaux points de contrôle de cette inspection concernent l'état des stocks, l'ensemble des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie, et la maîtrise par l'exploitant de ses installations de production de froid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans le milieu
- Consommation d'eau
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6	/	Sans objet
9	Système de détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.4.4.8	/	Sans objet
19	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3	/	Sans objet
5	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6	/	Sans objet
6	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6	/	Sans objet
7	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6	/	Sans objet
8	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2	/	Sans objet
10	Système de détection et d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	/	Sans objet
11	Etat des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
12	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.3.2	/	Sans objet
13	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.6.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Réservoirs de liquides inflammables ou combustibles	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5	/	Sans objet
15	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
16	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.4.4.2	/	Sans objet
17	Vannes de rétention et pompes de relevage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.3.2	/	Sans objet
18	Gaz à effet de serre fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
20	Installation de distribution de gasoil	Arrêté Ministériel du 15/02/2005, article 4.2.3.7	/	Sans objet
21	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet
22	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission à l'inspection d'un état du stock arrêté au 16/02/2023. Cet état présente uniquement la désignation des rubriques et sous-rubriques de la nomenclature ICPE ainsi que les quantités détenues par l'exploitant. En complément, l'exploitant tient un plan de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de vérification électricité visite périodique (Bureau Veritas ; 14/12/2021). 7 observations sont formulées par le prestataire. - Rapport de vérification électricité visite périodique (Bureau Veritas ; 30/12/2022). 13 observations sont formulées par le prestataire. Une partie des travaux correctifs issus de ces observations ont été traités en régie par des personnels qualifiés du site. Sur la base d'un devis de la société LC Electricité, l'exploitant a émis le 17/01/2023 un bon de commande pour la réalisation des travaux suivants : - armoire chargeur : remplacement d'un disjoncteur moteur GV2 ME06 par un ME07. - atelier : remplacement de l'inter différentiel 300 mA par un 30 mA. - local TGBT : remplacement de 3 blocs de secours. Un plan d'actions est défini et suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : C1_Absence de justification d'un contrôle exhaustif des équipements en l'absence de mise à disposition de l'ARF (Analyse Risque Foudre), de l'ETF (Etude Technique Foudre) et de la notice de vérification.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de vérification visuelle des protections foudre 2021 (RG Consultant ; 15/12/2021). Périmètre de contrôle : 4 PDA. Etat visuel d'ensemble, des mâts, des ancrages et des connexions : conforme. Réserve : ARF, ETF, DOE et Notice de vérification et maintenance non fournis par ITM & Fauché. Le prestataire indique qu'il est impossible de statuer sur les installations en place. - Rapport de vérification périodique complète des protections foudre 2022 (RG Consultant ; 09/11/2022). Bilan : - l'IIPF (installation intérieure) répond aux exigences de la norme. - l'IEPF (installation extérieure) ne répond pas aux exigences de la norme. Trois réserves sont établies par le prestataire à l'issue de cette dernière VP : Réserve n°1 : Le prestataire indique qu'il est impossible de statuer sur certains points de l'installation, en l'absence de fourniture par l'exploitant des documents nécessaires (ARF, ETF et DOE). Réserve n°2 : conducteur de descente arraché. A remplacer. Réserve n°3 : non conformité des PDT pour les PDA 3 et 4. Travaux d'amélioration des PDT à réaliser. Le traitement des réserves n°2 et n°3 a été engagé : l'exploitant a notifié un bon de commande à la société Fauché le 03/02/2023. Recueil des informations suivantes par l'inspection : - ARF réalisée le 07/11/2013 (Bureau Veritas). - ETF menée en décembre 2013 (société Renard). - Visite initiale réalisée le 07/02/2014 (société Renard). Ces documents ne sont pas disponibles sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : C2_Absence d'exhaustivité du contrôle des trappes de désenfumage (cantons 1 et 3).
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie / Désenfumage (Bureau Veritas ; 27/08/2021). Anomalie relevée par le Bureau Veritas : système de désenfumage naturel non satisfaisant. Plusieurs essais d'ouverture n'ont pas été réalisés en 2019, 2020, 2021 et 2022 à la demande de l'exploitant. Des actions correctives sont à mener concernant : - le positionnement physique des plans des zones de désenfumage ; - l'orientation des plans des cantons (inversion pour les cantons 6 à 10) ; - l'ouverture de plusieurs exutoires (non fonctionnels lors des tests) au niveau des cantons 1 et 3 ; - les alimentations pneumatiques de sécurité des commandes (les essais d'ouverture des exutoires de fumée n'ont pas pu être réalisés) ; - inversion de certaines commandes d'ouverture (cantons 3 et 5). - Rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie / Désenfumage (Bureau Veritas ; 27/07/2022). Anomalie relevée par le Bureau Veritas : système de désenfumage naturel non satisfaisant. Plusieurs points de dysfonctionnement des commandes d'ouverture sont relevés. Plusieurs essais d'ouverture n'ont pas été réalisés en 2019, 2020, 2021 et 2022 à la demande de l'exploitant. Des actions correctives sont à mener concernant : - la fixation d'un boîtier (commande du désenfumage n°15) ; - l'orientation des plans des cantons (inversion pour les cantons 1 à 5 et 6 à 10) ; - l'inversion de certaines commandes d'ouverture (cantons 3 et 5) ; - l'ouverture de plusieurs exutoires (non fonctionnels lors des tests) au niveau des cantons 1, 3 et 6 ; Travaux correctifs engagés : notification d'un bon de commande par l'exploitant vers la société Desautel le 27/01/2023 pour le remplacement de 4 vérins pneumatiques et de 25 plaques PCA perforées. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi les rapports de contrôles font mention de l'absence de test d'ouverture pour certains exutoires (depuis 2014).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie / Portes CF (Bureau Veritas ; 27/08/2021). Fiche n°4 / Contrôle par le BV des 2 portes résistantes au feu télécommandées : avis général satisfaisant. - Rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie / Portes CF (Bureau Veritas ; 27/07/2022). Fiche n°4 du rapport / Contrôle par le BV des 2 portes résistantes au feu télécommandées : avis général satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte : extincteurs et R.I.A.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport d'inspection du parc d'extincteurs (Desautel ; 16/09/2022). Détail du parc : 159 appareils (dates de VP : mars, mai et septembre 2022). Aucun devis à établir après maintenance préventive. - Rapport de contrôle des robinets d'incendie armés et postes d'incendie (Uxello ; 21/09/2022). Parc contrôlé : Poste 1 : 8 appareils (remarque : vanne d'isolement non conforme pour le 1E.) Poste 2 : 11 appareils (aucune non conformité relevée). Poste 3 : 10 appareils (aucune non conformité relevée). Poste 4 : 12 appareils (aucune non conformité relevée). Remarques du prestataire : - Compensation par le surpresseur RIA toutes les 10 minutes ; identification d'une fuite de canalisation sur le réseau d'alimentation des R.I.A. en enterré. L'exploitant en a fait part à la société prestataire Uxello qui doit venir résoudre ce problème de fuite. Bon de commande émis. - Visite quinquennale de l'ensemble des R.I.A. réalisée le 10/09/2018. A prévoir en 2023. - Rapport d'entretien annuel du surpresseur R.I.A. (D.M.I. en sous-traitance d'Uxello ; 29/12/2022). Constat émis par le prestataire : détection d'un bruit anormal au niveau du surpresseur n°1, le roulement de pompe doit être remplacé. Suite à la réception d'un devis le 28/02/2023, l'exploitant a notifié un bon de commande à la société Uxello pour le remplacement du moteur du surpresseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte : poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de contrôle des 5 poteaux incendie du site (Uxello ; 21/09/2022). VP précédente : 23/08/2021. Aucune observation du prestataire, les 5 P.I. sont réputés conformes. Résultat de l'essai simultané de 3 P.I. (poteaux n°1, 2 et 5) : 3 x 60 m3/h pression cumulée 1,6 bars. - Rapport d'entretien annuel de 2 surpresseurs de P.I. GRUNDFOS 64 m3/h + pompe jockey (Uxello ; 29/12/2022). Remarque du prestataire : surpresseur n°1 bruit anormal de roulement. Suite à la réception d'un devis le 28/02/2023, l'exploitant a notifié un bon de commande à la société Uxello pour le remplacement du moteur du roulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de maintenance préventive du Système de Sécurité Incendie (Fauché ; 23/11/2022). L'installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N7 au référentiel APSAD R7 avec surveillance totale. Listing des observations : A son arrivée, le prestataire Fauché constate l'enregistrement de 8 dérangements. Dossier SSI : prévoir la mise à jour des plans de câblage du SDI. Exploitation / sécurité / combles : prévoir une analyse des risques et baliser les zones interdites (reprise du plénium réalisée selon l'exploitant). Présence de beaucoup d'humidité générant des coulures dans les détecteurs Vesda (plaques PCA des exutoires de fumées livrées et en attente de pose). SDI / date limite des filtres Vesda : 04/11/2023. Désenfumage : prévoir des modifications de programmation du CMSI pour plusieurs cantons. A la date de la visite d'inspection, plusieurs de ces observations ont déjà été traitées en régie, par du personnel qualifié. Lorsque les travaux sont hors compétence de la régie d'ITM Amilly, le prestataire Fauché est saisi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système de détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.4.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène dans les zones de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. [...]
Constats : C3_Absence de test d'asservissement de la charge en cas de détection d'hydrogène (l'absence de ventilation ne conduisant pas à la coupure de la charge de l'ensemble du parc).
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de contrôle des 4 lignes de détection d'hydrogène en salle de charge (Oldham ; 28/06/2022). Inspection visuelle, étalonnage des capteurs, réglage du zéro et de la sensibilité : installation opérationnelle. Test d'asservissement non réalisé, à la demande de l'exploitant. A la demande de l'inspection, un test d'asservissement à la ventilation a été réalisé dans la salle de charge : résultat non concluant, un certain nombre de pistes (environ 30 % du réseau) sont restées alimentées après coupure de l'unité de ventilation. La société prestataire Oldham devra réaliser un test d'asservissement. Le cas échéant, ce problème de continuité d'alimentation partielle du réseau de charge doit être résolu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de détection et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation et stockage de fluides toxiques ou inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de contrôle périodique d'étanchéité des groupes froids (Axima ; 13/01/2022), fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes. En application de l'article 3.II de l'AM du 29/02/2016, les groupes froids utilisés par l'exploitant ne peuvent pas être équipés d'un système permanent de détection de fuite pour des raisons techniques. En conséquence, l'échéance de contrôle applicable est semestrielle. L'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité des circuits tous les 4 mois par le prestataire Axima, et réalise tous les 2 mois un contrôle interne par un personnel qualifié d'ITM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Inventaire des équipements et stockages fluides frigorigènes. - Liste des équipements. L'exploitant ne réalise aucun stockage de fluide frigorigène en dehors des groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement des eaux [...] et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés [...] de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Fiche de maintenance disconnecteur type BA (Suez ; 26/07/2022). Aucune anomalie relevée par le prestataire. Le remplacement de la vanne papillon DN100 avait été réalisé suite au contrôle de l'installation en 2021 (travaux correctifs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le rejet des eaux pluviales du site admis en milieu naturel, via le réseau communal, doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : [...] pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) MEST : 35 mg/l (NF EN 872) DBO5 : 30 mg/l (NF T 90 103) DCO : 125 mg/l (NF T 90 101). [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport d'analyses (Suez ; 22/08/2022). DBO5 : 5 mg/l DCO : 13 mg/l MEST : 40 mg/l pH : 7 L'inspection relève un léger dépassement de seuil pour le paramètre MEST au regard de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réservoirs de liquides inflammables ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être : - soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ; - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ; - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Rapport de vidange et nettoyage pour contrôle décennal de la cuve GNR d'une capacité de 10 m ³ (S.G.A. Meyer ; 24/03/2017) Retrait : 1 m ³ . BSD pour 1 tonne (destination Sitrem Noisy-le-Sec) Stockage d'environ 4 m ³ de GNR, réinjection après nettoyage. Bon aspect visuel de la cuve à l'intérieur. Résultat de la prestation : cuve conforme. - Rapport de contrôle périodique de la cuve GO (1 compartiment / double paroi enfoui / capacité : 100 m ³) selon Arrêté du 18/04/2008 (S.G.A. Meyer ; 12/04/2018) Par méthode acoustique. Conclusion : le compartiment et ses canalisations (évent, aspiration, dépotage) sont étanches. - Rapport de contrôle périodique de la cuve GO du groupe électrogène (1 compartiment / double paroi enfoui / capacité : 20 m ³) selon Arrêté du 18/04/2008 (S.G.A. Meyer ; 16/03/2018) Par méthode acoustique. Conclusion : le compartiment est étanche. Contrôle de la détection de fuite par la société CASADEI le 17/11/2022 : installation fonctionnelle et conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en service des équipements sous pression (ESP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : Absence d'écart relevé.
<p>Observations : Transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements sous pression des installations de production frigorifique et de climatisation. Groupes 1, 2, 3 et 4 : quantité de fluide 300 kg par groupe, fluide frigorigène utilisé : R449A. - Compte-rendu d'inspection périodique d'un système frigorifique (Bureau Veritas ; 22/02/2023). GF1 : 8 équipements GF2 : 8 équipements Equipements conformes, sans observation. <p>L'exploitant a fait réaliser une opération de rétrofit de ses groupes froids en 2017 (remplacement du fluide frigorigène R404A par le R449A).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...]. Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]</p>
Constats : Absence d'écart relevé.
<p>Observations : Transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon d'exécution pompage et nettoyage (S.G.A. Meyer ; 05/04/2022). Volume de déchets : 4 m³. - Bon d'exécution pompage et nettoyage (S.G.A. Meyer ; 07/11/2022). Volume de déchets : 5 m³. <p>Travaux de pompage et nettoyage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grilles d'avaloirs ; - caniveaux ; - débourbeur aire de lavage ; - fosse de décantation au local engins ; - séparateur d'hydrocarbures au parking extérieur. <p>L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du flotteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Vannes de rétention et pompes de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vannes de rétention et des pompes de relevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou des dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmis à l'inspection : - Fiche du registre de sécurité polyvalent (signature par « M. Mercier » ; 30/11/2022). Contrôle annuel de la vanne de barrage (confinement des eaux d'extinction incendie). Aucune remarque n'est formulée. Le dernier contrôle de cette vanne avait été réalisé le 29/11/2021. - Fiche de visite maintenance (Sesem ; 19/10/2022) pour deux postes. Contrôle du poste de relevage « contenants » : Nettoyage de la sonde ; Contrôle pompe et sonde ; Essais en auto et manuel ; Conclusion : bon fonctionnement de l'installation. Contrôle du poste de relevage « station de lavage » : Contrôle pompe et flotteur ; Essais en automatique ; Conclusion : bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Lors de sa visite, l'inspection constate la conformité des étiquetages apposés sur les groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté. [...].
Constats : C4_Absence de justification du volume de confinement des eaux d'extinction.
Observations : En cas d'incendie, les eaux d'extinction ruissellent sur la voirie puis sont dirigées vers une noue végétalisée non étanche. Une vanne de barrage est implantée en limite de propriété, à l'extrémité de la noue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installation de distribution de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2005, article 4.2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Lors de sa visite, l'inspection constate que les flexibles installés sur les deux pompes de distribution de carburant ont été fabriqués en 2021. Leur remplacement date du 7 juillet 2021 (société CASADEI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des groupes froids
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Consultation par l'inspection des fiches d'intervention des 28/04/2022, 08/09/2022 et 21/02/2023. L'exploitant justifie de la présence de fiches convenablement complétées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des groupes froids
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présence d'une vignette bleue conforme sur chaque groupe froid.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet